



C2300-Direction de la gestion des déchets-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2022.135

Séance du 14 avril 2022

Mise à disposition d'un agent titulaire de Versailles Grand Parc auprès de l'Office de tourisme intercommunal.

Date de la convocation : 7 avril 2022

Date d'affichage : 15 avril 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 16

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Sonia BRAU, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu la délibération n°2022.02.6 du 15 février 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à la compétence « Promotion du tourisme » et l'évolution de l'Office du tourisme ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget de l'exercice en cours ;

Contexte

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoit la possibilité, pour des fonctionnaires territoriaux, d'être mis à disposition auprès des collectivités territoriales, établissements publics ou organismes pour l'exercice des seules missions de service public qui leurs sont confiées.

C'est donc dans ce cadre et au vu du transfert complet de la compétence promotion du tourisme que Versailles Grand Parc souhaite mettre à disposition un agent auprès du nouvel Office de Tourisme Intercommunal.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'autoriser la mise à disposition d'un agent titulaire de Versailles Grand Parc auprès de l'Office du Tourisme Intercommunal et de signer tout document y afférant ;
- 2) de demander le remboursement des sommes dues à ce titre.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.